



RENCONTRE AVEC...

Hervé Quéré

**Adjoint au chef du bureau B1 de la
Direction de la Législation Fiscale**

LPC : Monsieur Quéré, pouvez-vous nous préciser vos fonctions au sein de la DLF ?

Hervé Quéré : Je suis adjoint au chef du bureau B1 de la DLF. Le bureau B1 s'occupe de la fiscalité professionnelle, à savoir : l'impôt sur les sociétés, le régime des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux), des BNC (Bénéfices non Commerciaux) et également à compter du 1er janvier 2006, les bénéfices agricoles.

Dans le cadre de ces fonctions, nous nous occupons des relations avec le Conseil National de la Comptabilité et étudions les problèmes comptables qui peuvent avoir une influence sur les règles fiscales. A ce titre, nous siégeons au Comité de la Réglementation Comptable.

LPC : L'instruction fiscale sur les actifs vient juste de paraître, elle était très attendue par les professionnels comptables. Finalement pourquoi un si long délai d'attente durant toute l'année 2005 ?

Hervé Quéré. : Je dirais pour deux raisons principales. La première raison c'est que, dans cette instruction, nous commentons également le comptable, car les règles comptables ne sont pas toujours assez claires.

Il a donc fallu attendre un petit peu de temps pour avoir, non pas la totalité des explications mais en tout cas l'essentiel des éléments de clarification de la part du CNC.

Nous avons posé des questions écrites au CNC qui nous a répondu en cours d'année 2005. Par exemple dans le cadre des opérations de crédit-bail et de location, celles-ci ont été exclues du champ d'application des règles d'amortissement par le CNC assez tardivement.

C'est la première raison pour laquelle nous avons dû effectivement attendre pour publier cette instruction. La deuxième raison c'est que malheureusement le bureau B1 de la DFL n'a pas uniquement cette occupation.

Contrairement au CNC qui ne s'occupe que des règles comptables, nous nous occupons des conséquences fiscales des règles comptables mais nous avons aussi beaucoup d'autres choses à traiter.

LPC : L'instruction fiscale qui vient de paraître est applicable pour quel exercice et à partir de quelle date ?

Hervé Queré. : Cette instruction s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005. Premier élément, l'article 237 septies s'applique pour l'approche par composants pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005 et les articles 38 quinquies et nonies, s'appliqueront donc pour les exercices clos au 31/12/2005.

D'une façon générale, comme les règlements sur l'évaluation et la dépréciation des actifs s'appliquent obligatoirement pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005, l'instruction fiscale a vocation à s'appliquer également pour ces exercices.

Donc, elle ne s'appliquera pas rétroactivement alors même que les entreprises ont pu opter rétroactivement pour l'application de ces nouvelles règles puisque le CRC avait ouvert cette option.

LPC : On note dans cette instruction fiscale dès le préambule que l'objectif visé est de maintenir la connexion existante entre les règles fiscales et les règles comptables. Une autre voie aurait-elle pu être envisagée ?

Hervé Queré : Effectivement, une autre voie aurait pu être envisagée. On aurait pu dire dès le départ, la fiscalité ne suit pas les règles comptables et donc je laisse les règles fiscales telles qu'elles sont.

Un exemple, nous aurions pu refuser la notion de composant, nous avons par exemple refusé la définition des composants de 2ème catégorie. Nous aurions pu également la refuser pour les composants 1ère catégorie.

Nous aurions pu également refuser d'accorder l'amortissement dérogatoire pour les écarts entre la durée réelle et la durée d'usage, c'est un exemple, on pourrait en trouver d'autres. Nous avons choisi de maintenir la connexité, c'est ce qui était le plus souvent demandé par les entreprises. Nous avons ainsi évité la réalisation de deux corpus de règles très différents entre le comptable et le fiscal.

LPC : Cette instruction fiscale apporte un certain nombre de précisions au niveau des composants, pouvez-vous nous indiquer la position de l'Administration fiscale sur ce thème ?

Hervé Queré : Vous avez pu constater qu'en ce domaine, la définition fiscale était peu ou prou équivalente à celle du comptable, même si elle a été un peu simplifiée.

En revanche, dans l'instruction fiscale, nous avons apporté quelques éléments de précisions, notamment cette notion d'éléments significatifs qui est reprise dans le comptable mais qui n'est pas normée puisque, selon les règles comptables, il appartient à chaque entreprise d'apprécier la notion de significativité.

Nous avons considéré qu'il était nécessaire, notamment pour nos services qui seront amenés à contrôler la décomposition, d'établir des seuils de significativité. Vous savez qu'effectivement nous avons un seuil de 500 euros pour les immobilisations de faible valeur.

Nous avons retenu également des seuils en terme de pourcentage pour la notion de composants : nous avons convenu par exemple, que les composants non significatifs pourraient être appréciés en fonction de la valeur globale de l'immobilisation.

Nous avons proposé un seuil de significativité de 15 % pour les immeubles et 10 % pour les autres immobilisations.

Evidemment, si l'entreprise considère qu'elle a des composants pour des montants inférieurs, fiscalement nous ne n'y opposerons pas, je vous rappelle qu'il s'agit d'une simple tolérance, une facilité pour les entreprises.

Nous avons également considéré qu'en terme de durée, si la durée d'amortissement des composants est assez proche de la durée réelle d'utilisation de l'immobilisation, par exemple si un composant a une durée d'amortissement égale à 80 % de la durée réelle d'utilisation de l'immobilisation, il n'est pas utile de le décomposer. Encore une fois, si l'entreprise souhaite décomposer, elle pourra le faire.

Simplement, nous disons à nos services, n'allez pas chercher une décomposition si un composant d'une immobilisation a une durée qui est comprise entre 80 % et 100 % de celle de l'immobilisation.

LPC : Justement il avait été question dans certains cercles d'entrepreneurs de remonter le seuil de comptabilisation en charge de 500 à 1000 euros. Aujourd'hui, quelle est la position de l'administration fiscale ?

Hervé Quéré. : Pour l'instant, nous n'avons pas eu de demande spécifique sur le sujet mais encore une fois nous sommes tout à fait prêts à réfléchir. Cette notion de 500 euros nous l'avons retenue pour l'analyse entre les composants significatifs et non significatifs avec des possibilités d'adaptation pour les entreprises

LPC : Par rapport à cette notion de durée d'usage et de durée réelle, l'administration fiscale a opté pour le maintien des durées d'usage comme référence fiscale, est-ce que derrière cette notion, il n'y a pas une volonté de garder un statu quo en matière de durée d'amortissement et donc de résultat ?

Hervé Quéré. : Nous l'avons dit à maintes reprises, nous maintenons effectivement la durée d'usage, et ce pour deux raisons principales. Premièrement, c'est le maintien de l'avantage fiscal pour un amortissement basé sur une durée d'usage qui correspond, non pas à la durée d'utilisation, mais à la durée d'usage qui est bien connue dans les secteurs professionnels.

On sait très bien que c'est un avantage fiscal, comme le mode dégressif généralisé que nous avons également maintenu.

Deuxième raison, c'est également par volonté de ne pas provoquer de sources de conflits supplémentaires lors de contrôles fiscaux. Le vérificateur en général connaît la durée d'usage comme l'entreprise. Donc actuellement il y a peu de contentieux qui se développent sur le sujet, il y en a eu il y a quelques années, mais il y en a de moins en moins et notre idée c'est effectivement de ne pas provoquer de nouveaux contentieux sur le sujet.

C'est vraiment ces deux raisons là : une raison de maintien de la neutralité fiscale pour les entreprises avec ce passage imposé à la durée réelle et une raison de simplicité.

LPC: Lors des débats du groupe de travail IFRS et fiscalité au CNC, assez rapidement s'est posée la question de valeur résiduelle. Pourquoi l'administration fiscale n'a-t-elle pas repris cette notion de valeur résiduelle dans l'instruction fiscale ?

Hervé Quéré : En effet, nous n'avons pas retenu cette notion de valeur résiduelle en matière fiscale, ce qui aurait pu être avantageux pour l'administration évidemment. Nous considérons que cela aurait entraîné trop de débats sur le chiffrage de la valeur résiduelle.

Nous évitons ainsi un problème d'évaluation, car nous ne souhaitons pas avoir des contentieux longs sur une éventuelle diminution de la base amortissable. En contrepartie, nous n'admettons pas de prendre en compte une diminution de la durée d'usage qui serait liée à la politique de cession de l'entreprise.

LPC : Il y a une nouvelle notion qui apparaît un peu plus clairement dans l'instruction fiscale : celle de l'immeuble de placement. Pouvez-vous revenir dessus et nous préciser cette notion ?

Hervé Quéré. : Effectivement, cela fait quelque temps que nous essayions d'introduire dans le Code général des impôts, cette notion d'immeuble de placement.

Vous l'avez vue apparaître dans la loi de finances pour 2006 puisque dorénavant pour les immeubles de placement, les provisions pour dépréciations pourront être déduites sur le plan fiscal uniquement s'il y a une moins-value nette sur l'ensemble des immeubles de placement.

Nous avons également précisé cette notion dans la doctrine en matière de durée d'amortissement puisque nous avons considéré que pour toutes les immobilisations, hors immeubles de placement, la durée réelle d'utilisation de la structure pourrait être alignée sur la durée d'usage de l'immobilisation.

LPC : Quelles sont les conséquences de l'application fiscale de cette notion d'immeuble de placement dans le cadre de l'instruction fiscale ?

Hervé Quéré : Pour ces immeubles de placement, tous les composants, y compris la structure, devront être amortis sur leur durée réelle d'utilisation. Donc, les entreprises qui ont des immeubles de placement ne pourront plus se référer aux durées d'usage. Il y a là, un ajustement total du fiscal sur le comptable et il n'y aura plus d'avantage fiscal lié à l'utilisation de la durée d'usage pour la structure, c'est-à-dire le gros-œuvre.

LPC : Aujourd'hui, on manque de références sectorielles pour l'application de ce règlement sur les actifs, quelles sont les références de la DLF ?

Hervé Quéré. : Je pense que c'est un élément important. Dans l'instruction fiscale, nous avons annexé à l'instruction deux références sectorielles pour les immeubles, celle concernant les organismes sociaux, les HLM et un travail qui a été fait par la Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières pour donner des exemples de décompositions et des fourchettes de durées d'amortissement par composants et notamment des indications sur la structure évidemment.

Ce sont des bases de référence qui pourront être utilisées par l'entreprise et sur lesquelles les services de vérification s'appuieront pour apprécier la pertinence des durées utilisées.

LPC : Pouvez-vous revenir sur les conséquences fiscales de cette première application et les mesures d'étalement qui ont été prises notamment dans le cadre des lois de finances ?

Hervé Quéré : Dans la loi de finances 2005, nous avons prévu d'étaler les conséquences fiscales de l'approche par composants sur 5 ans. Nous avons estimé que l'impact fiscal le plus important pour les entreprises, naîtra de la nouvelle approche par composants.

Ce qui signifie pour l'entreprise d'une part la reprise des provisions pour grosses réparations qu'elle avait constituée et d'autre part pour celles qui ont choisi l'application rétrospective, la reconnaissance des composants, notamment du changement de durée d'amortissement de ces composants.

En revanche, nous avons considéré que tout ce qui était lié aux nouvelles définitions des actifs par exemple n'avait pas une importance aussi grande et donc ne nécessitait pas d'être étalé sur 5 ans.

LPC : Que se passe t'il aujourd'hui sur le crédit-bail et la location ? Où en est la réflexion de la DLF ?

Hervé Quéré. : Il y a eu un communiqué du CNC qui a mentionné que les nouvelles règles d'amortissement ne s'appliquaient pas pour les opérations de crédit-bail.

En 2006, un groupe de travail va être créé.

Vous savez qu'en matière fiscale, on avait un peu devancé le comptable puisque nous avons la notion d'amortissement financier bien connu des praticiens, intégrée dans le Code général des impôts.

Il y a eu des premières réflexions visant à modifier ce traitement en préconisant un amortissement comptable pas totalement fondé sur l'amortissement financier et fiscal, d'où une déconnexion possible.

Nous ne plaidons pas pour cette déconnexion. Nous ferons tout pour que le comptable s'oriente vers ce qui est actuellement prévu par le code général des impôts. Cela, c'est pour le crédit-bail donc attendons de voir en 2006.

Sur les locations, vous savez que le champ d'application du règlement sur la définition, l'évaluation et la composition des actifs a exclu les locations.

Nous sommes tout à fait partisans de continuer à exclure ces opérations de location puisque cela pose des problèmes assez importants d'identification à l'actif. Par exemple à partir de quels indices je considère qu'un bien loué est à l'actif du loueur ou du locataire ?

Le fait que le règlement comptable ait exclu ces opérations nous laisse effectivement comme seul élément de référence la doctrine du Conseil d'Etat à savoir les 3 critères bien connus des praticiens, ce qui nous convient pour l'instant parfaitement.

Sur le crédit-bail, je pense que nous sommes ouverts, pour l'identification à l'actif du preneur des biens pris en crédit-bail, en revanche aller plus loin, cela nous paraît à ce stade délicat. Donc voyons d'abord si on peut trouver des schémas de comptabilisation simples pour les opérations uniquement de crédit-bail.

LPC : La DLF a écrit cette instruction pour commenter les mesures auprès de ses services, quel est l'effort en terme de pédagogie qui a été entrepris par le Ministère des Finances ?

Hervé Quéré. : Mes collaborateurs vont aller dans les différentes régions à compter de janvier 2006, pour expliquer à nos services, notamment les services de contrôle, ces instructions et effectivement donner quelques orientations en matière de contrôle.

S'il y a des conseils à donner au départ, c'est d'être tolérant dans ce domaine. Les entreprises vont avoir des difficultés pour appliquer les nouvelles règles comptables et en tirer toutes les conséquences fiscales.

Notre objectif, notre mot d'ordre, sera de regarder d'abord ce qui se passe et de n'envisager des rectifications que s'il y a eu des erreurs flagrantes ou des abus manifestes.

Pour l'instant c'est simplement une période d'observation, une période probatoire, y compris en matière fiscale et nous n'irons opérer des rectifications que dans les cas manifestement abusifs de détournement des règles comptables, en particulier pour des motifs fiscaux.